

No. 30551

UNITED STATES OF AMERICA
and
TUNISIA

Agreement for the sale of agricultural commodities (with minutes of negotiation). Signed at Tunis on 27 August 1981

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TUNISIE

Accord en vue de la vente de produits agricoles (avec procès-verbal des négociations). Signé à Tunis le 27 août 1981

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TUNISIA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Tunisia agree to the sale of agricultural commodities specified below. This Agreement shall consist of the Preamble and Parts I and III of the Title Agreement signed on June 7, 1976,² together with the following Part II.

Part II

Part II - Particular Provisions:

Item I. Commodity Table:

| <u>Commodity</u> | <u>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</u> | <u>Approximate Quantity (Metric Tons)</u> | <u>Maximum Export Market Value (Millions)</u> |
|--|---|---|---|
| Wheat/Wheat Flour (Grain Equivalent Basis) | 1981 | 57,000 | Dollars \$10.0 |
| Total | | 57,000 | Dollars \$10.0 |

Item II. Payment Terms: Dollar Credit

1. Initial Payment: Twenty (20) percent;
2. Currency Use Payment: None;
3. Number of Installment Payments: Nineteen (19);
4. Payments: Approximately equal annual installments;
5. Due Date of First Installment Payment: Two (2) years after the date of last delivery of commodities in each calendar year;
6. Initial Interest Rate: Three (3) percent.
7. Continuing Interest Rate: Four (4) percent.

¹ Came into force on 27 August 1981 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1072, p. 123.

Item III. Usual Marketing Table:

| <u>Commodity</u> | <u>Import Period (U.S. Fiscal Year)</u> | <u>Usual Marketing Requirement (Metric Tons)</u> |
|--|---|--|
| Wheat/Wheat Flour (Grain Equivalent Basis) | 1931 | 322,000 |

Item IV. Export Limitations:

A. The export limitation period shall be U.S. Fiscal Year 1981 or any subsequent U.S. Fiscal Year during which commodities financed under this Agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III A 4. of this Agreement, the commodities which may not be exported are: wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina or bulgur (or the same product under a diffent name).

Item V. Self-Help Measures:

A. The Government of Tunisia agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development progress in poor rural areas and to enable the poor to participate in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Tunisia agrees to undertake the following activities and in doing so to provide adequate financial, technical, and managerial resources for their implementation.

1. Agricultural Production Inputs and Credit:

A. Increase the accessibility to the small farmer of agricultural production inputs and knowledge regarding their utilization. As part of this effort, the Government of Tunisia will continue to encourage the public, private and cooperative entities to improve the distribution of sales points for fertilizers, pesticides, herbicides, and improved seeds; and to attempt to insure that adequate supplies of these inputs and credit are available to farmers during peak periods.

B. Reinforce agricultural credit, as a major step toward increased agricultural production. Accelerate the effort to certify land

titles of small farmers, in order to determine their credit worthiness. Further increase the use of supervised credit, to extend programs to small farmers and to promote more integrated agriculture. Continue to improve administrative arrangements in agricultural credit management.

2. Research, Extension and Education:

A. Intensify training for extension agents and farmers and increase the links between the extension service and research institutes including the Le Kef Institute and other appropriate establishments. Extension agents will receive regular inservice training at specialized institutions to acquaint themselves with appropriate applied technologies. In addition, the Government of Tunisia will continue to increase activities undertaken at the regional level by offices under the Ministry of Agriculture to intensify applied research, and to test and demonstrate on dryland agriculture.

B. Develop programs in soil conservation and rehabilitation to educate all age groups of the population as to the importance of these matters. The programs shall be a part of the national effort to preserve Tunisia's arable land and to reverse its continuing deterioration.

3. Central Tunisia Rural Development Program:

A. Continue support for the program of the Central Tunisia Rural Development Authority with emphasis on the agricultural activities, as well as those activities in potable water development and health nutrition education which are designed to increase the income and to meet the basic needs of the poor population of Central Tunisia.

4. Food Security:

A. Continue support for programs to increase the storage and handling capacity for basic agricultural commodities, especially cereals, at community, regional and national levels.

B. Develop and implement procedures for accurate identification and documentation of commodity loss and damage at discharge port.

Item VI. Economic Development Purposes For Which Proceeds Accruing To Importing Country Are To Be Used:

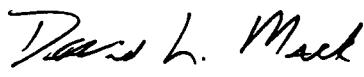
A. The proceeds accruing to Tunisia for the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the Agreement, and for the following development sectors: agricultural and rural development, in a manner designed to increase the access of the poor in the recipient country to an adequate, nutritious, and stable food supply.

B. In the use of proceeds for these purposes, emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

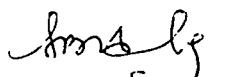
DONE AT TUNIS, this twenty-seventh day of August, 1981, in two original copies in both the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the United States of America:



DAVID L. MACK
Chargé d'affaires *ad interim*
Embassy of the United States
of America at Tunis

For the Government
of the Republic of Tunisia:



AHMED BEN ARFA
Director General
of International Cooperation

PUBLIC LAW 480 TITLE I SALES AGREEMENT

MINUTES OF NEGOTIATION

During the month of August, 1981, representatives of the Republic of Tunisia's Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Plan and Finances and Ministry of Agriculture, met in a series of meetings with representatives of the U.S. Embassy and the A.I.D. Mission to negotiate an agreement amending certain portions of the June 7, 1976 Title I Public Law 480 (PL 480) Sales Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Tunisia.

SECTION I - SELF-HELP

1. During the negotiations, the U.S. representatives explained that Section 109(A) of PL 480 requires that, before entering into agreements for sale of commodities, consideration be given to the extent to which the recipient country is undertaking self-help measures to increase the percapita production and improve the means for storage and distribution of agricultural commodities. Furthermore, it is necessary to take into particular account the extent to which these measures are being carried out in ways designed to contribute directly to the development progress in poor rural areas and to enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

2. In addition, it was pointed out that Section 106(B) provides that in negotiating sales agreements, emphasis shall be placed on the use of such proceeds for purposes which directly improve the lives of the poorest of the recipient country's people. Greatest emphasis is required to be placed on the use of such proceeds to carry out programs of agricultural development, rural development, nutritional planning and population planning.

3. Throughout the discussions, it was noted that this 1981 Agreement was separate from the multi-year Title I Agreement which has been informally proposed to begin in U.S. fiscal year 1982. At the same time, it was agreed that certain preliminary steps in the Tunisian fertilizer program, which the multi-year Title I program would support, would be started now, with support from the proceeds of the Agreement.

4. First among these is a sample survey of small and medium farmers to be conducted by the Ministry of Agriculture which would establish baseline data for the multi-year program about small and medium farmers' use, access and knowledge of nitrogenous fertilizer. This survey, while not large, would be carefully stratified in terms of climatic regions, distance from principal towns, distance from roads and distance from the Office of Cereals (Office des Céréales) collection and sales points.

5. The Planning Department of the Ministry of Agriculture also agreed a number of other studies would be completed leading to decisions about specific multi-year program actions which would be supported by the multi-year activity, when and if authorized, agreed and implemented. Specifically:

a. A study of the degree to which private sector retailers (particularly small merchants in remote villages) would be stimulated by changes in the marketing margins and other possible incentives. This study would be launched in time to be completed in January, 1982, in time for decisions in March, 1982, on whether or not to make adjustments in marketing margins and other possible incentives.

b. A study of proposed GOT policy to establish reserve fertilizer stocks to be completed by December, 1981, in time for decisions in January, 1982, on whether or not to increase fertilizer tenders for reserve purposes.

c. A study of existing public and private sector fertilizer storage capacities to be completed by November, 1981.

d. Stepped-up agronomic studies of fertilizer response in major Tunisian crops under local soil and climatic conditions.

e. Preparation for expansion of soil testing through existing facilities and others to be established.

f. A comparative study of the costs of alternative ways of providing fertilizer credit to be completed by July, 1982, in time for decisions to be made the following summer.

6. With respect to the specific Self-Help Measures of this year's Agreement, these were found to be generally self-explanatory. However, both sides stressed that among the credit Self-Help Measures the Tunisian Government would continue to take, special attention would be paid to the collection of repayments from borrowing farmers.

7. To this end, special attention would be given by Tunisia to the continued improvement of the procedures of the National Bank of Tunisia (Banque National de Tunisie, BNT) for the recording, processing and collection of farm credit information, including the procedures for individual credit account recording. The special small-farmer credit unit of the BNT would be further strengthened as part of this effort.

8. It was agreed that the accelerated effort to certify land titles will result in the granting of a larger number of possession certificates at a faster rate.

9. With respect to the Self-Help Measure concerning the training of extension agents and the links between the extension agents and the research services, it was especially noted that two-way communication flows had to be encouraged between agents and farmers, on one hand, and agents and researchers on the other.

10. In discussing the implementation of the Self-Help Measure Item V.B.2.B.: "Develop programs in soil conservation and rehabilitation to educate all age groups of the population...", it was agreed that the Department of Education, Research and Extension (Direction de l'Enseignement, de la Recherche et de la Vulgarisation) and the Extension Service Support Unit (Cellule de Soutien au Service de Vulgarisation) of the Central Tunisia Development Authority, in its activity zone, could make important contributions. Both would be preparing materials for use in schools and among the general public for this purpose.

SECTION II - SUPPLEMENTAL INFORMATION

During these meetings, the terms of the proposed Agreement were reviewed and approved by all parties. In addition, the U.S. representatives explained that in order to expedite (a) the signing of the Agreement and (b) the implementation of the Agreement after signature, including the timely purchase and shipment of commodities not later than September 30, 1981, the Government of the Republic of Tunisia should:

1. Advise the U.S. Embassy in Tunisia the following information:

a. Type and grade of commodity to be purchased in accordance with official U.S. commodity (grain) grading standards.

b. Proposed contracting and delivery schedule, i.e., delivery means the delivery of grain to the vessels in U.S. ports.

c. Assurances that appropriate Government of Tunisia authorities are prepared to make prompt transfer of funds to cover (1) the initial payment of twenty (20) percent and (2) the ocean freight costs for commodities purchased under the Agreement.

d. Name and complete address of (1) the bank in Tunisia and (2) the U.S. commercial bank through which Letters of Credit will be opened for commodity and ocean freight payments.

e. Assurances that adequate storage and handling facilities will be available at the time the commodities purchased under the Agreement are exported from the U.S. to prevent unreasonable loss or spoilage.

f. Assurances that the provision of the commodities financed under the Agreement would not act as a substantial disincentive to Tunisia's domestic agricultural production and marketing efforts.

2. Provide the Embassy of the Government of Tunisia in Washington with:

a. Information described in paragraphs 1.a., b., c., and d. above.

b. Complete instructions for and the authority to promptly request commodity Purchase Authorizations in writing, to purchase commodities and to contract for ocean transportation (including the appointment of purchasing and/or shipping agents, if applicable).

c. Instructions to contact the Program Operations Division, Export Credits Section, Foreign Agricultural Service, U.S. Department of Agriculture (Telephone: (Area Code 202) 447-5780) for further assistance in implementing the Agreement.

SECTION III - OPERATIONAL DATA

The U.S. representatives called attention to various operational procedures and reporting requirements as discussed below:

1. Public Law 480 Title I Regulatory and Legislative requirements mandate that purchases of agricultural food commodities under Title I agreements must be made on the

basis of Invitations for Bids (IFB's) publicly advertised in the United States and on the basis of Bids (offers) which must conform to the IFB's. Bids must be received and publicly opened in the United States. All awards under IFB's must be consistent with open, competitive and responsive bid procedures.

2. Terms of all IFB's (including IFB's for ocean freight) must be approved, prior to issuance, by the General Sales Manager, Foreign Agricultural Service, U.S. department of Agriculture.

3. Commissions, fees or other payments to any selling agent, employed or engaged by the supplier to obtain a contract, are prohibited in any purchase of food commodities under Title I agreements.

4. If the Government of Tunisia nominates a purchasing or shipping agent to procure commodities or arrange ocean transportation under the Agreement, the Government of Tunisia must notify the General Sales Manager, Foreign Agricultural Service, U.S. Department of Agriculture in writing, of such a nomination and attach a copy of the proposed agency agreement. All purchasing and shipping agents must be approved by the General Sales Manager, Foreign Agricultural Service, U.S. Department of Agriculture, in accordance with regulatory standards designed to eliminate certain potential conflicts of interest.

5. The Government of Tunisia must take appropriate measures to ensure that operable and irrevocable Letters of Credit for both commodity and ocean freight payments will be issued, advised or confirmed by a U.S. commercial bank designated by the Government of Tunisia, as soon as commodities are purchased and ocean freight is booked.

6. Letters of Credit for all (100 percent) ocean freight costs must be opened not later than forty-eight (48)

hours prior to vessel presentation for loading, providing for sight payment or acceptance of a draft in U.S. dollars in favor of the ocean transportation supplier on the basis of the tonnage and rates specified in the applicable charter party or booking note. Furthermore, commodity and ocean freight suppliers may refuse to load vessels when acceptable Letters of Credit for payments of commodity or ocean freight costs are not available at the time of vessel loading. This can result in costly claims by vessel owners (demurrage) and by commodity suppliers (carrying charges).

7. If an ocean freight contract provides for demurrage/dispatch, ninety (90) percent of the ocean freight must be paid promptly on arrival of the cargo. The remaining ten (10) percent, less dispatch if any, should be paid promptly to the carrier upon completion of the laytime statement. If there is any dispute as to the amount of dispatch, the vessel owner should receive that portion of the final ten (10) percent which is not in dispute. Claims against the carrier for damaged or lost cargo should be pursued through normal channels and not deducted from the ocean freight payments.

8. Reporting is an essential part of the PL 480 Title I sales program; timely submission of various reports is important because the information in them must be presented to the U.S. Congress on a regular schedule. Accordingly, the Government of Tunisia is responsible for the timely submission of the following reports: Compliance Progress; Shipping and Arrival Information (ADP) Sheets; Self-Help; and Uses of Sales Proceeds, as required under the Standard Provisions of the Agreement.

9. A listing of the timing for submission of the reports to the U.S. Embassy is as follows:

a. Progress Report on Compliance: Quarterly twenty (20) days after the close of each quarter, i.e., due on January 20, April 20, July 20, and October 20.

b. Progress Report on Self-Help: Annually sixty (60) days after the close of the U.S. fiscal year, i.e., due on December 1.

c. Shipping and Arrival Information (ADP) Sheets: For each shipment, ten (10) days after receiving from the U.S. Embassy the pertinent sheet covering each shipment.

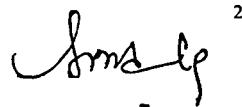
d. Use of Sales Proceeds: Annually nine (9) months after the close of each Tunisian fiscal year.

DONE AT TUNIS, this twenty-seventh day of August, 1981.

For the Government
of the United States of America:



For the Government
of the Republic of Tunisia:



¹ David L. Mack.
² Ahmed Ben Arfa.

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Tunisienne conviennent de la vente de produits agricoles ci-dessous mentionnés, dans le cadre du programme du Titre I de la PL 480. Cet Accord est composé du préambule et des Parties I et III de l'Accord signé le 7 Juin 1976,² ainsi que de la Partie II ci-après.

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article I. Tableau des Produits:

| Produits | Période de livraison (Année Fiscale Américaine) | Quantité approximative (Tonnes Métriques) | Valeur Maximale sur le marché d'exportation (Millions de Dollars) |
|---|--|--|--|
| Blé/Farine de Blé (sous forme de grains) | 1981 | 57.000 | \$10,0 |
| Total | | 57.000 | \$10,0 |

Article II. Modalités de Paiement: Crédit en Dollars

- A) Paiement initial - vingt (20) pour cent.
- B) Paiement pour l'utilisation du pays exportateur : néant.
- C) Nombre de versements - dix-neuf (19).
- D) Versements : en tranches annuelles à peu près égales.
- E) Date d'échéance du premier versement - deux (2) ans après la date de dernière livraison pour chaque année civile.
- F) Taux d'intérêt du paiement initial - trois (3) pour cent.
- G) Taux d'intérêt des autres paiements - quatre (4) pour cent.

¹ Entré en vigueur le 27 août 1981 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 1072, p. 123.

Article III. Tableau des Achats Commerciaux Habituels :

| Produit | Période d'Importation (Année Fiscale Américaine) | Achats Commerciaux Habituels Requis (Tonnes Métriques) |
|---|---|--|
| Blé/Farine de blé (sous forme de grains) | 1981 | 322.000 |

Article IV. Limitation des Exportations :

- A) La période limite des exportations sera l'année fiscale américaine 1981 ou toute année fiscale subséquente durant laquelle les produits financés dans le cadre de cet Accord seront importés ou utilisés.
- B) Aux fins de l'Article III A) 4) de la Partie I de cet Accord, les produits non exportables sont: le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la farine, ou bulgur (ou le même produit différemment nommé).

Article V. Mesures d'Auto-Assistance :

- A) Le Gouvernement Tunisien accepte d'entreprendre des mesures d'auto-assistance pour améliorer la production, le stockage et la distribution des produits agricoles. Les mesures suivantes d'auto-assistance seront exécutées afin de contribuer directement aux progrès de développement dans les zones rurales déshéritées et permettre aux pauvres de participer à l'accroissement de la production agricole dans les petites exploitations.
- B) Le Gouvernement Tunisien accepte d'entreprendre les activités suivantes, et, ce faisant, de fournir les ressources financières et techniques, ainsi que le personnel d'encadrement requis pour leur réalisation.

1) **Intrants et Crédit pour la Production Agricole**

(a) Augmenter les possibilités d'accès des petits exploitants, tant aux intrants de production agricole qu'aux techniques relatives à leur utilisation. Dans ce cadre, le Gouvernement Tunisien continuera d'encourager les organismes tant des secteurs public et privé que coopératif à améliorer la répartition des points de vente des engrangements, des pesticides, des désherbants et des semences sélectionnées et à essayer d'assurer un approvisionnement adéquat des agriculteurs en intrants et en crédit, et ce notamment, pendant les périodes de pointe.

(b) Renforcer le crédit agricole, en tant qu'étape importante sur la voie d'une production agricole accrue. Accélérer la procédure de l'homologation des titres de propriété des petits exploitants agricoles afin de pouvoir déterminer leur degré de solvabilité. Augmenter davantage l'usage du crédit supervisé pour étendre les programmes aux petits agriculteurs et pour favoriser une agriculture plus intégrée. Continuer à

améliorer les dispositions administratives dans la gestion du crédit agricole.

2) Recherche, Vulgarisation et Education

(a) Intensifier la formation des agents vulgarisateurs et des agriculteurs et accroître les liens entre les services de vulgarisation et les instituts de recherche, y compris l'institut du Kef et d'autres établissements appropriés. Les agents vulgarisateurs recevront des cycles de perfectionnement et de recyclage dans des institutions spécialisées pour se familiariser avec les technologies appliquées les plus adéquates. De plus, le Gouvernement Tunisien continuera à accroître les activités entreprises à l'échelle régionale par les Offices qui relèvent du Ministère de l'Agriculture, pour intensifier les essais et les démonstrations de recherche appliquée dans l'agriculture en sec.

(b) Développer des programmes de revalorisation et de conservation des sols, en vue d'éduquer les groupes de population de tout âge quant à l'importance de ces matières. Ces programmes feront partie de l'effort national pour préserver les terres arables de la Tunisie et renverser la tendance à la détérioration.

3) Programme de Développement Rural de la Tunisie Centrale

(a) Continuer d'apporter son appui au programme de Développement Rural de la Tunisie Centrale en mettant l'accent sur les activités agricoles, ainsi que sur les actions de développement relatives à l'adduction d'eau potable et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle. La réalisation de ces activités est de nature à augmenter le revenu des populations pauvres de la Tunisie Centrale et à les aider à satisfaire leurs besoins élémentaires.

4) Sécurité Alimentaire

(a) Continuer à appuyer les programmes destinés à accroître la capacité de manutention et de stockage des produits agricoles de première nécessité, et en particulier des céréales, et ce aux niveaux national, régional et communautaire.

(b) Développer et appliquer des procédures permettant d'identifier et d'établir avec précision les pertes ou avaries subies par les produits agricoles au port de déchargement.

Article VI. Buts de Développement Economique auxquels doit être affecté le Produit des Ventes revenant au pays importateur

A) Le montant des sommes que la Tunisie tirera de la vente des produits agricoles financés au titre de cet Accord, servira à financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord, et les secteurs suivants de développement rural et agricole conçus de manière à permettre aux popula-

tions pauvres du pays bénéficiaire un accès accru à un approvisionnement alimentaire adéquat, nutritif et stable.

B) A cet effet, en utilisant le produit des ventes, on devra s'attacher à améliorer directement, d'une part, les conditions de vie des populations les plus pauvres du pays bénéficiaire et, d'autre part, leur capacité de participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Tunis, le Jeudi 27 Août 1981, en deux exemplaires originaux en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :



DAVID L. MACK
Chargé d'affaires *ad interim*
Ambassade des Etats-Unis
d'Amérique à Tunis

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne :



AHMED BEN ARFA
Directeur général
de la Coopération internationale

ACCORD DE VENTES DU TITRE I DE LA LOI PUBLIQUE 480

PROCÈS-VERBAL DES NÉGOCIATIONS

Des représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Plan et des Finances et de l'Agriculture de la République Tunisienne ont tenu, au cours du mois d'Août 1981, une série de réunions avec des représentants de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et de la Mission A.I.D. pour négocier un Accord amendant certaines parties de l'Accord de Ventes du Titre I de la Loi Publique 480 (PL 480) signé le 7 juin 1976 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Tunisienne.

SECTION I - AUTO-ASSISTANCE

1. Durant les négociations, les représentants américains ont expliqué que la Section 109(A) de la PL 480 stipule que, avant de signer des accords sur la vente de produits, il sera tenu compte du niveau des efforts entrepris par le pays récipiendaire dans la mise en oeuvre des mesures d'auto-assistance destinées, d'une part à accroître la production agricole par tête d'habitant et, d'autre part, à améliorer les installations d'entreposage et le réseau de distribution des produits agricoles. En outre, il sera particulièrement tenu compte des méthodes d'exécution des mesures destinées, d'une part, à contribuer directement au développement du progrès des régions rurales pauvres et, d'autre part, à inciter la participation active des populations déshéritées dans l'accroissement de la production des petites exploitations agricoles.

2. En outre, il a été mentionné que la Section 106(B) stipule que, en négociant des accords de ventes, on devra particulièrement insister sur le fait que l'utilisation du produit de ces ventes doit être axée sur les objectifs liés directement à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres du pays récipiendaire. Ainsi, il est exigé que le produit de ces ventes doit servir à la réalisation de programmes de développement agricole, de développement rural, de planification nutritionnelle et de planning familial.

3. Durant les discussions, il a été noté que l'Accord actuel pour 1981 constitue un accord indépendant de l'accord pluriannuel qui commencerait

pendant l'année fiscale U.S. 1982 tel que prévu à titre officieux. En même temps il a été convenu que certaines dispositions préliminaires d'inscrivant dans le cadre du programme pluriannuel d'engrais, auquel le programme pluriannuel du Titre I servirait de support, devraient commencer dès maintenant moyennant le produit des ventes découlant du présent Accord.

4. Parmi ces dispositions, il y aurait lieu d'abord à ce que le Ministère de l'Agriculture procède à une enquête sur échantillon des petits et moyens exploitants agricoles; cette enquête établirait les données de base du programme pluriannuel au niveau des petits et moyens exploitants agricoles concernant, d'une part l'utilisation et la disponibilité des engrais azotés et, d'autre part leur connaissance à cet égard. Cette enquête, sans être d'une grande envergure serait soigneusement stratifiée du point de vue régions climatiques, éloignement à partir des grandes villes, éloignement à partir des routes et des centres de collecte et de vente de l'Office des Céréales.

5. La Direction de la Planification du Ministère de l'Agriculture a également convenu qu'un certain nombre d'autres études seraient réalisées. Ces dernières permettraient la prise de décisions relatives à des actions spécifiques dont la réalisation s'échelonnerait sur plusieurs années et qui seraient soutenues par le programme pluriannuel du Titre I dans la mesure où ce dernier est autorisé, agréé et mis en exécution. Plus particulièrement il s'agit de:

a. Une étude de la mesure dans laquelle les détaillants du secteur privé (notamment les petits marchands des villages éloignés) se trouveraient stimulés par des marges bénéficiaires différentes et par d'autres incitations éventuelles. Cette étude devrait être lancée à temps pour être achevée en Janvier 1982 en vue de permettre la prise de décisions en Mars 1982 concernant l'application ou non d'ajustements des marges bénéficiaires et d'autres mesures incitatives éventuelles.

b. Une étude de la politique envisagée du Gouvernement Tunisien concernant l'établissement de stocks de réserves d'engrais devrait être achevée en Décembre 1981 en vue de permettre la prise de décisions en Janvier 1982 concernant l'augmentation ou non des marchés passés pour l'acquisition d'engrais et ce dans le cadre de la constitution de stocks de réserves.

c. Une étude des capacités de stockage d'engrais existantes relevant tant des secteurs public que privé, devrait être achevée en Novembre 1981.

d. Des études agronomiques poussées concernant la réaction du rendement des principales cultures tunisiennes à l'application d'engrais dans des conditions locales de climat et de sol.

e. La préparation de l'expansion des analyses du sol au moyen des installations existantes et d'autres à créer.

f. Une étude comparative des coûts des différentes alternatives en vue de fournir des crédits pour l'acquisition d'engrais, devrait être achevée en Juillet 1982 pour permettre la prise de décisions l'été suivant.

6. En ce qui concerne les Mesures spécifiques d'Auto-Assistance au titre de l'Accord de cette année, il a été constaté que ces mesures, en général, s'expliquaient d'elles-mêmes. Cependant, les deux parties ont souligné que parmi les Mesures d'Auto-Assistance dans le domaine du crédit agricole que le Gouvernement Tunisien continuerait à prendre, une attention particulière serait accordée aux recouvrements des prêts consentis aux exploitants emprunteurs.

7. A cette fin, une attention toute particulière serait accordée par la Tunisie à la poursuite de l'amélioration des procédures de la Banque Nationale de Tunisie (BNT) en matière d'enregistrement, de traitement, et de collecte d'informations inhérents au crédit agricole, y compris les procédures sur la tenue de dossiers individuels de comptes de crédit. La cellule spéciale de la BNT, qui s'occupe du crédit agricole au profit des petits exploitants serait renforcée davantage dans le cadre de cet effort.

8. Il a été convenu que l'effort accéléré dans la procédure d'homologation des titres de propriété se traduira par l'attribution d'un plus grand nombre de certificats de possession à un rythme plus rapide.

9. En ce qui concerne la Mesure d'Auto-Assistance concernant la formation des vulgarisateurs et des liens entre ces derniers et les services de la recherche, il a été souligné que la communication dans les deux sens doit être encouragée tant entre les vulgarisateurs et les exploitants, qu'entre les vulgarisateurs et les chercheurs.

10 Lors de la discussion de l'exécution de la Mesure d'Auto-Assistance Article V.B.2.B.: "Développer des programmes de revalorisation et de conservation des sols en vue d'éduquer les groupes de population de tout âge...", il a été convenu que la Direction de l'Enseignement, de la Recherche et de la Vulgarisation du Ministère de l'Agriculture et la Cellule de Soutien au Service de Vulgarisation de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale dans sa zone d'activités, pourraient y apporter un important concours; toutes deux seraient appelées à préparer des documents destinés à être utiles, à cet égard, dans les écoles et parmi le grand public.

SECTION II - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Durant ces réunions, les clauses de l'Accord proposé ont été examinées et approuvées par toutes les parties. En outre, les représentants américains ont expliqué que dans le but d'accélérer (a) la signature de l'Accord et (b) la mise en exécution de l'Accord après signature, y compris l'achat et l'expédition à temps par bateau des produits avant le 30 septembre 1981, le Gouvernement Tunisien devrait:

1. Fournir à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique les renseignements suivants:
 - a. Type et grade des céréales à acheter en respectant les normes officielles de qualité des produits (céréales) appliquées aux Etats-Unis.
 - b. Proposition d'un calendrier pour la passation des contrats et de la livraison, livraison veut dire livraison des céréales aux bateaux dans les ports américains.
 - c. Des assurances que les autorités compétentes du Gouvernement Tunisien sont prêtes à effectuer des transferts rapides de fonds pour assurer (1) le paiement initial de vingt pour cent (20%) et (2) le paiement du montant du frêt maritime correspondant aux produits achetés au titre de l'Accord.
 - d. Le nom et l'adresse complète de (1) la banque tunisienne et (2) de la banque commerciale américaine par l'intermédiaire de laquelle des Lettres de Crédit pour le paiement des produits et du frêt maritime seront ouvertes.

e. Des assurances que des installations adéquates pour le stockage et la manutention seront disponibles au moment où les produits achetés au titre de l'Accord quitteront les Etats-Unis et ce, afin d'éviter toutes pertes ou avaries anormales.

f. Des assurances que la fourniture des produits financés au titre de l'Accord n'entravera pas d'une manière significative les efforts entrepris par le Gouvernement Tunisien dans les domaines de la production agricole et de la commercialisation.

2. Denner à l'Ambassade de Tunisie à Washington:

a. Les renseignements décrits aux paragraphes 1.a., b., c. et d. ci-dessus.

b. Des directives complètes et les pouvoirs nécessaires pour habiliter l'Ambassade de Tunisie à Washington à demander par écrit les Autorisations de Cession des produits, à procéder à l'acquisition des produits et à passer des contrats pour le transport maritime (y compris la désignation des agents responsables des schats et/ou des agents maritimes, si nécessaire).

c. Des directives pour contacter la "Program Operations Division, Export Credits Section, Foreign Agricultural Service", du Ministère Américain de l'Agriculture (Téléphone: (Indicatif 202) 447-5780) au cas où davantage d'aide s'avérera nécessaire en vue de l'exécution de l'Accord.

SECTION III - DONNEES OPERATIONNELLES

Les représentants américains rappelèrent certaines procédures opérationnelles et exigences en matière de rapports tel que cela est présenté ci-dessous:

1. Les Dispositions Réglementaires et Législatives requises par la Loi Publique 480, Titre I, prévoient que l'achat des produits agricoles alimentaires au titre de l'Accord du Titre I doit être fait au moyen d'appels d'offres publics publiés aux Etats-Unis; les offres soumises devront répondre aux critères spécifiés dans les appels d'offres. La réception et l'ouverture des plis se feront en séance publique aux Etats-Unis. Toutes les adjudications au titre des appels d'offres doivent se

conformer aux procédures requises pour les offres publiques, concurrentielles et répondre aux critères définis.

2. Les dispositions de tous les Appels d'Offres (y compris celles des appels d'offres pour frêt maritime) doivent être approuvées par le "General Sales Manager, Foreign Agricultural Service" du Ministère Américain de l'Agriculture, avant la publication de ces derniers.

3. Le paiement de commissions, gratifications ou autres à tout agent vendeur que ce soit, employé ou engagé par le fournisseur pour l'obtention d'un contrat, est prohibé et ce pour toute opération d'achat de produits conclue en vertu d'accords du Titre I, PL 480.

4. Si le Gouvernement Tunisien nomme un agent responsable des achats ou un agent maritime pour l'acquisition des produits ou pour effectuer les démarches pour le transport maritime au titre de l'Accord, le Gouvernement Tunisien doit notifier par écrit cette nomination au "General Sales Manager, Foreign Agricultural Service" du Ministère Américain de l'Agriculture et joindre une copie du projet de contrat à passer avec l'agence proposée. La nomination de tous les agents maritimes ou responsables des achats doit être approuvée par le "General Sales Manager, Foreign Agricultural Service" du Ministère Américain de l'Agriculture, conformément aux mesures réglementaires prévues, afin d'éliminer de possibles conflits d'intérêt. .

5. Des mesures conséquentes doivent être prises par le Gouvernement Tunisien pour s'assurer que des Lettres de Crédit en règle et irrévocables pour le paiement des produits et du frêt maritime seront ouvertes, notifiées ou confirmées par une banque commerciale américaine désignée par le Gouvernement Tunisien dès que les produits seront achetés et réservation effectuée pour le transport maritime.

6. Des Lettres de Crédit doivent être ouvertes pour la totalité (cent pour cent) du coût du frêt maritime au plus tard quarante-huit (48) heures avant la présentation du bateau pour le chargement, permettant un paiement à vue ou l'acceptation d'une traite libellée en dollars U.S. en faveur du transporteur maritime sur la base du tonnage et de taux spécifiés dans la charte partie correspondante ou l'engagement d'affrètement. En outre, on a fait remarquer que des fournisseurs de produits et des transporteurs peuvent

refuser de charger les bateaux si des Lettres de Crédit acceptables pour le paiement des produits ou du frêt maritime ne sont pas disponibles au moment du chargement. Ceci peut entraîner une demande en dommages et intérêts élevés par les armateurs (pour surestarie) et par les fournisseurs de produits (pour frais d'immobilisation).

7. Si un contrat de frêt maritime prévoit des indemnités de surestarie/ dispatch, quatre-vingt dix (90) pour cent du montant du frêt maritime doivent être payés à l'arrivée de la cargaison. Les dix (10) pour cent restants, moins l'éventuel dispatch, devront être payés au transporteur aussitôt l'état d'estarre établi. S'il existe un litige quelconque sur le montant du dispatch, l'armateur devra percevoir cette portion des dix (10) pour cent restants non contestés. Des recours contre le transporteur pour pertes ou avaries de la cargaison devraient être effectués selon les procédures en usage; cela ne saurait donner lieu à des retenues sur les paiements au titre du frêt maritime.

8. La soumission des rapports constitue une part essentielle du Programme de Ventes du Titre I, PL 480; il est important de soumettre ces rapports en temps opportun afin que les renseignements qui y figurent puissent être présentés au Congrès Américain à dates fixes. En conséquence, il incombe au Gouvernement Tunisien de soumettre en temps opportun les rapports suivants: le rapport de conformité (Compliance Progress), les rapports d'Expédition et d'Arrivée des produits, le rapport d'Auto-Assistance, et le rapport sur l'Utilisation du Produit des Ventes, ainsi que le requièrent les Dispositions Générales de l'Accord.

9. Une liste des dates de soumission, desdits rapports, à l'Ambassade Américaine est établie ci-après:

a. Rapport de Conformité: Trimestriel - vingt (20) jours après la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre.

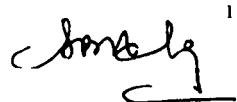
b. Rapport d'Auto-Assistance: Annuel - soixante (60) jours après la fin de l'année fiscale américaine, c'est-à-dire le 1er décembre.

c. Rapports d'Expédition et d'Arrivée des produits: pour chaque cargaison, dix (10) jours après soumission par l'Ambassade Américaine des relevés y afférents.

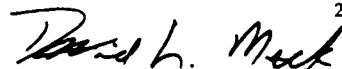
d. Rapport sur l'Utilisation du Produit des Ventes: Annuel -
neuf (9) mois après la clôture de l'année budgétaire tunisienne.

FAIT A TUNIS, le vingt-septième jour d'Août 1981

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne :


¹

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :


²

¹ Ahmed Ben Arfa.
² David L. Mack.

